REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE ESTIVAREILLES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION en agglomération ROUTE BARRÉE RUE DE SAULJAT - VOIE COMMUNALE N° 10

LE MAIRE DE ESTIVAREILLES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU les décrets 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Madame DENIS Karène du Syndicat Région Minière représenté par GROUP NAT domiciliée 1 rue des Bouleaux à Lesquin (59) ;

Considérant que la création d'un branchement AEP sur accotement sur la **Voie Communale n° 10**, face au n° 18 **rue de Sauljat,** en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1
La circulation dans l'agglomération de **ESTIVAREILLES** sera temporairement réglementée sur la **Voie Communale n° 10**, au niveau du n°18 **rue de Sauljat,** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du **2 novembre 2026 pour une durée de 20 jours**.

ARTICLE 2
La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf pour les riverains.

ARTICLE 3
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- vitesse limitée à 20 km/h
- défense de stationner
- interdiction de dépasser

ARTICLE 4
La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :
- le syndicat Région Minière chargée du chantier
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire de la commune de **ESTIVAREILLES**, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, l'entreprise **chargée des travaux**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ESTIVAREILLES, le 27 octobre 2026.

Patrice DENIZARD,
Le Maire.

